

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LE STATIONNEMENT**

**CB 2022.T096**

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,  
L 2213-1 et suivants,  
Vu les articles du Code de la Route,  
Considérant la demande déposée par l'**Office de Tourisme** en date du 28 février  
2022 pour l'installation d'une grande roue à Trouville-sur-Mer.  
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement sur le parking dit « des  
Bains » pour le bon déroulement de cette manifestation.

**ARRETE**

**Article 1** : Le stationnement sera interdit sur la totalité du **parking dit « des Bains »**, à gauche  
de la poissonnerie, Boulevard Fernand Moureaux.

**Article 2** : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **vendredi 01 avril au  
vendredi 01 juillet 2022**.

**Article 3** : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction  
ministérielle sur la signalisation temporaire ; elle sera mise en place par le service logistique  
de la Mairie de Trouville sur Mer.

**Article 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie  
conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire  
l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

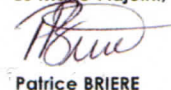
**Article 5** : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le  
Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de  
Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents  
assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à  
l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 11 mars 2022

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant  
Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à  
compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de  
l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal  
Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique  
"Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr),  
dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du  
présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours  
administratif préalablement déposé. »



Pour Madame le Maire,  
par délégation,  
Le Maire-Adjoint,



Patrice BRIERE